



AVIS

**Projet d'arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 24 juillet 2008
déterminant les règles pour le calcul des pertes par transmission**

18 octobre 2018

Demandeur	Ministre Céline Fremault
Demande reçue le	7 septembre 2018
Demande traitée par	Commission Environnement
Demande traitée le	Procédure écrite
Avis rendu par l'Assemblée plénière le	18 octobre 2018

Préambule

Le Conseil a émis les avis suivants concernant la thématique des exigences en matière de performance énergétique et de climat intérieur des bâtiments :

- L'avis du 24 novembre 2016 relatif à l'avant-projet d'arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 6 mai 2014 portant exécution des annexes V, IX et X de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 décembre 2007 déterminant des exigences en matière de performance énergétique et de climat intérieur des bâtiments ([A-2016-086-CES](#)) ;
- L'avis du 19 mars 2015 relatif à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 décembre 2007 déterminant des exigences en matière de performance énergétique et de climat intérieur des bâtiments ([A-2015-013-CES](#)) ;
- L'avis du 20 septembre 2012 relatif à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 décembre 2007 déterminant des exigences en matière de performance énergétique et de climat intérieur des bâtiments ([A-2012-046-CES](#)) ;
- L'avis du 20 septembre 2007 relatif à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale déterminant des exigences en matière de performance énergétique et de climat intérieur des bâtiments ([A-2007-021-CES](#)).

Enfin, **le Conseil** souligne qu'il a également émis de nombreux avis relatifs à la politique de performance énergétique des bâtiments. Ces avis sont disponibles sur son site Internet (<http://www.ces.irisnet.be/fr>).

Avis

Le Conseil prend acte que ce projet d'arrêté exécute l'article 19 de l'arrêté du 21 décembre 2007 déterminant des exigences en matière de performance énergétique et de climat intérieur des bâtiments stipulant qu'il revient au Ministre ayant la politique de l'énergie dans ses attributions de déterminer les règles pour le calcul des pertes par transmission nécessaires au calcul des exigences du présent arrêté.

Le Conseil rappelle qu'il partage les ambitions du Gouvernement visant à obtenir des bâtiments moins énergivores en Région de Bruxelles-Capitale et à diminuer les émissions de CO₂. D'autant que les efforts consentis au niveau de la qualité de construction des bâtiments ou de leur rénovation sont à triple dividende : environnemental, économique et social.

Le Conseil rappelle également qu'il plaide en faveur de la plus grande harmonisation possible des normes entre les trois Régions du pays.

Le Conseil ne formule pas d'autre remarque concernant ce projet d'arrêté.

*
* *